

GE_GERICHTE ATA/615/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_615_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/615/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/615/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Par télécopie du 4 septembre 2012, le conseil de l'intéressé a mis en demeure le directeur de lui signifier une décision dans les vingt-quatre heures. A ce jour, et en l'état du dossier, une telle décision n'a pas été prononcée. Toutefois, ce silence ne saurait être assimilé à une décision, au sens de l'art. 4 al. 4 LPA, ni être constitutif d'un déni de justice, le délai fixé à la direction étant particulièrement bref et impossible à respecter.

E. 3

Sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce, fondées notamment sur le droit cantonal, et ayant pour objet :

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 LPA).

E. 4

Selon l'art. 46 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'art. 18A LPA, une signature manuscrite n'est pas exigée (al. 1).

- 4/5 - A/2704/2012

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire. Quant à l'art. 18A LPA, en vigueur depuis le 15 décembre 2009, il règle la communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités et prévoit que dans un tel cas, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas (art. 18A al. 5 LPA). Cependant, l'art. 18A al. 6 LPA dispose que la communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (art. 57 à 89 LPA).

Or, selon l'art. 57 let. a LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions finales. Le courrier électronique envoyé le 5 septembre 2012 par le directeur du service de la scolarité mentionne clairement le fait qu'une décision formelle doit être prise rapidement. Il en résulte que ce courrier électronique ne peut être considéré comme une décision au sens des art. 4 et 57 let. a LPA précités, les dispositions relatives au courrier électronique n'étant pas applicables à la procédure de recours d'une part, et la « décision » ainsi prise ne comportant aucune signature du directeur et n'étant pas désignée comme telle, d'autre part.

Enfin, il n'apparaît pas que l'un et l'autre des utilisateurs soient au bénéfice d'un mode d'identification et se soient conformés au règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05), raison pour laquelle, en l'absence d'une décision formelle et valable, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA). La demande de mesures provisionnelles urgentes et d'octroi d'effet suspensif a ainsi perdu tout objet.

E. 5

Le recourant ayant sollicité l'assistance juridique, il sera dispensé du paiement de l'avance de frais. Il sera statué sans émolument. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.